

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 30.9.2026
---	---

Chapitre 11 Faillite et concordat

Art. 166-175

21

In fine, ajouter : Les Annexes A et B ont été modifiées par un règlement 2025/2073 du 8.10.2025 (JOUE 17.10.2025, 2025/2073).

24

2^e ligne, remplacer l'ATF du 29.4.2024 par : ATF 150 III 268 ss, 275-278

De même, in fine, citer : ATF 150 III 277 s.

27

De même, 3^e ligne, citer : ATF 150 III 275

28

De même, 12/13^e lignes, citer : ATF 150 III 277 s.

Bibliographie

LDIP :

MARCO ROSTETTER, Die Anerkennung von englischen Schemes of Arrangements, AJP 34 (2025) p. 240-260; YANNICK SCHMUCKI, Berücksichtigung ausländischer Forderungsprozesse im Insolvenzverfahren, AJP 34 (2025) p. 1200-1225

Union européenne :

GILLES CUNIBERTI/ANTONIO LEANDRO (éd.), The European Insolvency Regulation and Implementing Legislation, Cheltenham 2024; ANTONIO LEANDRO, Jurisdiction in EU Cross-Border Insolvency Law, Cheltenham 2025; ADRIEN TEHRANI, Droit européen de l'insolvabilité, Bruxelles 2024

Droit international privé étranger et comparé :

JULIA HARTEN, Universalität im Internationalen Insolvenzrecht, Tübingen 2023

Jurisprudence récente

ATF 17.9.2024, 4A_641/2023, c. 5 (*La liquidation judiciaire prononcée en France n'ayant pas été reconnue en Suisse, la liquidatrice judiciaire désignée en France ne disposait pas de la capacité de procéder en Suisse.*)

Cour de justice GE, 2.12.2024, Sem.jud. 147 (2025) p. 594 (*Il n'existe pas de limitation temporelle pour requérir la reconciation à la faillite ancillaire. Celle-ci ne doit intervenir que lorsque la faillite n'apparaît plus nécessaire, soit lorsque aucun besoin de protection des créanciers situés en Suisse ne la commande.*)

CJUE 11.6.2026, C -292/25, shopping24, n° 23-45 (*Les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité disposent d'une compétence exclusive pour connaître d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de la production de cette dernière dans cette procédure, alors même que, à la date d'ouverture de ladite procédure, une action ayant le même objet était déjà pendante devant les juridictions d'un autre Etat membre.*)

CJUE 19.3.2026, C-43/25, SML Maschinengesellschaft, n° 9-37 (*L'art. 13 du Règlement insolvabilité doit être interprété en ce sens qu'il ne peut être invoqué par une personne qui a bénéficié des remboursements d'un prêt associé, considérés comme étant préjudiciables à l'ensemble des créanciers, en réponse à une demande de restitution présentée par l'administrateur judiciaire de la société débitrice du prêt lorsque cette demande vise à faire respecter le rang des créanciers prévu par la réglementation de l'Etat d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.*)

CJUE 27.3.2025, C-186/24, Matthäus Metzler, n° 18-29 (*Les obligations exécutées au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, alors qu'elles auraient dû l'être au profit du praticien de l'insolvabilité de cette procédure, comprennent également l'exécution d'une obligation résultant d'un acte juridique passé par le débiteur après l'ouverture de ladite procédure d'insolvabilité et le transfert de la gestion des actifs au*

praticien de l'insolvabilité, à condition qu'un tel acte juridique soit opposable, conformément à la loi de l'Etat d'ouverture de cette procédure, aux créanciers parties à ladite procédure.)

CJUE 19.9.2024, C-501/23, DL c. Land Berlin (S'agissant d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que le centre des intérêts principaux de cette personne se situe au lieu d'activité principal de ladite personne, quand bien même cette activité ne nécessite aucun moyen humain ou aucun actif, étant précisé par ailleurs que ce lieu ne correspond pas à la notion d'établissement.)